

PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements	Services offerts
Établissement désigné dans la région	
Aucun	
Établissements indiqués dans la région (4)	
HAUT SAINT-MAURICE	
Carrefour de santé et de services sociaux de la Saint-Maurice	Services de santé en milieu scolaire, services sociaux en milieu scolaire
CENTRE-DE-LA-MAURICIE	
Centre local de services communautaires du Centre de la Mauricie	Services de santé en milieu scolaire, services sociaux en milieu scolaire
LES FORGES	
Centre local des services communautaires Les Forges	Services de santé en milieu scolaire, services sociaux en milieu scolaire
LES BLÉS D'OR	
Le Centre local de services communautaires (CLSC) et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Les Blés d'Or	Info-Santé 24/7, service téléphonique 24/7 d'urgence sociale, service téléphonique 24/7 de prévention suicide
31757	
Gouvernement du Québec	

Décret 273-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la

Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 1^{er} jour de mai 1983, une telle entente avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de mai 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'amendement n^o 7 ainsi que les lettres d'entente n^{os} 5 et 6 avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ledit amendement n^o 7 ainsi que les lettres d'entente n^{os} 5 et 6 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvés l'amendement n^o 7 ainsi que les lettres d'entente n^{os} 5 et 6 entre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec annexés à la recommandation du présent décret et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31758

Gouvernement du Québec

Décret 276-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;